

---

**LIGNE DE CONDUITE**

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **CONSEIL**

Politique : **Élection des conseillères et des conseillers scolaires**

Révisée le : 23 juin 2010

---

## ÉLECTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SCOLAIRES

### A. ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

**1. Une personne peut se présenter à une élection scolaire pour le Csc MonAvenir si elle satisfait aux critères suivants :**

- a) elle réside dans le territoire du Csc MonAvenir;
- b) elle possède la citoyenneté canadienne;
- c) elle est contribuable du système catholique de langue française (*French Separate*);
- d) elle est âgée d'au moins 18 ans;
- e) elle est catholique;
- f) aucune loi ne l'empêche de voter;
- g) aucune loi ne l'empêche d'occuper un poste au sein d'un conseil scolaire.

**2. Réélection**

Un membre du Conseil est rééligible s'il remplit les conditions d'éligibilité.

**3. Inéligibilité**

Une personne qui remplit les conditions d'éligibilité ne peut être membre du Conseil si, selon le cas :

- a. elle est employée par un conseil scolaire de district ou une administration scolaire;
- b. elle occupe la fonction de greffier, de trésorier, de greffier adjoint ou de trésorier adjoint d'un comté ou d'une municipalité dont la totalité ou une partie est comprise dans le territoire qui relève de la compétence du Conseil;
- c. elle est membre de l'Assemblée législative ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- d. elle est par ailleurs inéligible ou ne remplit pas les conditions requises aux termes de la *Loi sur l'éducation* ou d'une autre loi.

Lors d'une élection partielle, les personnes suivantes ne peuvent pas être candidates, à moins que leur mandat ne prenne fin moins de deux mois après la date de clôture des candidatures, ou à moins qu'elles ne démissionnent avant la date de clôture des mises en candidature :

- a. conseillère ou conseiller scolaire de tout autre conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire;
- b. membre d'un conseil de comté ou d'une municipalité faisant partie du territoire relevant du Conseil;
- c. membre élu d'un conseil local de comté ou d'une municipalité faisant partie du territoire relevant du Conseil.

#### 4. Congé sans traitement

Si la personne visée aux alinéas a et b de l'article précédent ou son conjoint prend un congé sans traitement, elle peut se porter candidate. Les employés doivent commencer le congé sans traitement avant d'être déclarés candidats et la demande de congé sans traitement est automatiquement acceptée par le Conseil.

#### 5. Conditions pour siéger comme membre du Conseil

Quiconque ne remplit plus les conditions d'éligibilité pour être membre du Conseil ne peut y siéger à titre de membre.

#### 6. Interdiction de poser sa candidature à plusieurs postes

Nul ne se porte candidat à plus d'un poste au sein du Conseil. Quiconque présente ainsi sa candidature et est élu à un ou plusieurs postes du Conseil ne peut y siéger à titre de membre du fait de cette élection.

#### 7. Vacances

Le poste du membre qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou qui n'a pas le droit d'être membre devient vacant.

### B. MANDAT

1. Le mandat des conseillères et des conseillers scolaires élus est de quatre ans, commençant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année d'élection et se terminant le 30 novembre quatre ans plus tard. Les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé.

2. Le Conseil ne cesse pas d'exister simplement parce qu'il ne compte pas suffisamment de

membres.

## **C. RÉMUNÉRATION**

### **1. Honoraires**

On peut verser aux membres du Conseil la somme prévue par le Règlement. Les présidence et vice- présidence peuvent toucher des honoraires supplémentaires déterminés par le Conseil; cependant ces honoraires ne peuvent pas dépasser les honoraires annuels versés par le ministère de l'Éducation.

### **2. Avantages sociaux**

Les membres du Conseil ne peuvent pas toucher de prestations d'assurance payées par le Conseil comme l'assurance-vie collective, l'assurance générale en cas d'accident et l'assurance-maladie, hospitalière, médicale, dentaire et prolongée. L'assurance contre les accidents corporels et l'assurance de responsabilité civile pour les membres du Conseil sont toujours offertes, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil.